



Arrêt

**n° 109 958 du 17 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1989, vous êtes célibataire, sans enfants. Vous n'avez jamais suivi aucun cursus scolaire parce que vous êtes esclave depuis votre naissance au service d'[A.K.].

Ce dernier conclut, dans le courant de l'année 2012, un mariage entre votre soeur âgée de treize ans et un marabout, chez lequel elle part vivre. Un an plus tard, votre soeur tombe enceinte et connaît des problèmes au cours de sa grossesse. Elle fuit le mari auquel on l'a mariée de force pour se réfugier

chez votre mère. Votre maître, apprenant le méfait, punit votre mère. Vous ne supportez pas cette punition et tentez de venir au secours de votre mère. Pour cet acte, le même châtement vous est infligé. Après avoir été frappé, vous êtes libéré.

Au cours des jours suivants, des touristes rendent visite à votre maître et lui demandent d'être guidé dans la montagne. Celui-ci craint que ces touristes remarquent les maltraitements qu'il commet envers ses esclaves. Il décide ainsi de vous envoyer comme guide pour faire croire à sa mansuétude. Une fois dans la montagne, les touristes vous posent des questions sur votre condition. Après quelques appréhensions, vous leur dévoilez les traitements subis. Ils décident alors de vous faire fuir votre maître dès le lendemain. Vous les suivez sans disconvenir. Vous restez deux jours à Niamey et puis partez dans le village où logent les touristes. Ces derniers organisent votre départ pour la Belgique, où vous atterrissez le 18 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence [A.K.]. Or, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif (SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales. », Cedoca, août 2012, p.1-20) que la Constitution et le code pénal nigérien contiennent des dispositions interdisant l'esclavage. En effet, selon la législation nigérienne, les pratiques esclavagistes, qualifiées de crimes ou délits, sont punies d'une peine d'emprisonnement de 5 à 30 ans et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi en 2003, plusieurs condamnations ont été prononcées à l'encontre de maîtres soumettant des êtres humains à l'esclavage. De même, plusieurs centaines d'esclaves ont été affranchis. A côté de ces dispositions législatives, il existe au Niger plusieurs associations fortement engagées dans la lutte contre l'esclavage dont Timidria et Réagir dans le monde (RDM Tanafili-Niger). Plus particulièrement, l'association Timidria dispose de dizaines de bureaux sur l'ensemble du territoire nigérien. Dans le cadre de son action, Timidria entreprend de nombreuses campagnes de sensibilisation, même dans les régions les plus reculées du pays. Elle assiste également activement les victimes dans le cadre des poursuites judiciaires contre les maîtres. Par ailleurs, Timidria soutient les nouveaux affranchis dans leur réinsertion sociale. Les projets développés par ces différentes associations sont largement appuyés par le gouvernement de Mahamadou Issoufou. En effet, les autorités ont fait montre d'une réelle volonté d'éradiquer cette pratique.

Au vu de ce qui précède, il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues, mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte.

La question à trancher en l'espèce revient à savoir si vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités permettant de démontrer que l'Etat nigérien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Ainsi, interrogé au sujet des démarches que vous avez effectuées en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales, vous déclarez que vous vous êtes laissé guider par des « Blancs » et que vous n'avez posé aucune question. De ce fait, vous ne savez pas quelles sont les démarches qu'ils ont entreprises et qui les ont amenés à vous faire quitter le Niger (Commissariat général, rapport d'audition du 4 février 2013, p.9).

Relevons par ailleurs que vous n'avez jamais fait état lors de vos différents passages devant les instances d'asile d'éventuels problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités nigériennes pour une quelconque raison que ce soit.

Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Rappelons à cet égard que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Le fait de n'avoir pas effectué de démarches auprès de vos autorités pour, à tout le moins, tenter de requérir leur aide, entraîne l'irrecevabilité de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'État dont vous êtes le ressortissant; qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater qu'elles ne peuvent ou ne veulent accorder une protection, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection.

Au regard des différents constats dressés supra, le Commissariat général estime que vos explications sont insuffisantes et ne permettent pas de conclure qu'il vous était impossible de demander de l'aide à vos autorités. En effet, vous ne démontrez pas que l'Etat nigérien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant aux documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Concernant le constat de coups et blessures, il ne permet pas de renverser le caractère étranger de votre demande d'asile. En effet, ce document se borne à répertorier vos blessures. Ces observations ne permettent en aucun cas de conclure que ces blessures ont été commises dans les circonstances que vous décrivez. Dès lors aucun lien ne peut être établi entre ces blessures et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Il en va de même concernant le C.D.rom sur lequel des photos de vos blessures ont été enregistrées, ainsi que l'attestation médicale certifiant le traitement et le suivi psychologique qui vous ont été recommandés. En ce qui concerne ce document, aucune explication ne détermine les causes du suivi psychologique dont vous faites l'objet. De ce fait, il ne peut être établi que vos troubles psychologiques résultent des persécutions que vous avez subies.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou à défaut de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le CGRA pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport de Freedom House sur le Niger de 2012 et l'arrêt du Conseil de céans n°62 867 du 9 juin 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3 Elle transmet en date du 1^{er} juillet 2013 par télécopie, une lettre manuscrite rédigée par [I.M.] accompagné de sa carte d'identité, deux photos du chef de village, un rapport de suivi psychologique du centre Carda daté de ou postérieur au 31 mai 2013, une attestation du centre Carda datée du 8 février 2013 et un certificat médical daté du 30 janvier 2013.

3.4 Quant au rapport de suivi psychologique, au courrier et aux photographies, lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Les documents cités au point qui précède satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

3.6 quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé qu'il existe au Niger des voies de recours internes, non seulement via les associations anti-esclavagistes officiellement reconnues mais également à travers le concours actif des autorités nigériennes dans cette lutte. Elle lui reproche dès lors de ne pas avoir fait appel à ses autorités nationales afin d'obtenir une protection contre son maître. Elle estime par ailleurs que la situation actuelle au Niger ne permet pas de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Elle conclut par le fait que les documents qu'il fournit au Commissariat général *« ne permettent pas de se forger une opinion »*.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que les informations contenues dans le dossier administratif concernant l'esclavage sont à prendre avec beaucoup plus de précaution et de prudence que ce que la partie défenderesse ne l'indique. Elle soutient à cet égard que malgré l'intervention d'une loi, il n'en demeure pas moins que l'esclavage est toujours largement répandu au Niger. Elle remarque ensuite que la mise en application de la loi de 2003 s'avère très complexe dans la pratique et que beaucoup d'affaires ont été classées sans suite. Elle tire également de ce même rapport de la partie défenderesse que par crainte de la réaction de leur maître, les victimes refusent également régulièrement de témoigner et de porter plainte. Elle rappelle par ailleurs que les associations de défense ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection

au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite un arrêt du Conseil de Céans du 9 juin 2011 qui considère que les ONG ne rentrent pas dans d'application de l'article précité. Elle met en exergue que la partie défenderesse ne remet pas en question la condition d'esclave du requérant. Elle souligne par ailleurs que le requérant a donné beaucoup de détails sur les autres esclaves qui étaient avec eux, sur leur fonction auprès du maître ainsi que sur les trois femmes de son maître et leurs enfants. Quant aux documents déposés par le requérant, elle estime que le constat de coups et blessures est un bon commencement de preuve à l'appui de la demande d'asile du requérant et qu'il démontre à suffisance que le requérant a subi des mauvais traitements. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué l'état de santé mental du requérant. Elle rappelle enfin que le doute doit bénéficier au requérant.

4.4 Le Conseil observe, dans un premier temps que l'identité, la nationalité et la provenance du requérant ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne remet pas non plus en question, dans l'acte attaqué, sa condition d'esclave et les persécutions dont il a été victime, abordant exclusivement la question de la protection des autorités nigériennes à son égard. Le Conseil, pour sa part, tient pour établi, à la lecture des déclarations du requérant et des pièces qu'il produit, qu'il a été victime de pratiques esclavagistes au Niger.

4.5 Le Conseil rappelle tout d'abord, comme le souligne la requête, qu'aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève de 1926, l'esclavage est « *l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* » et , qu'aux termes de ce même article précité, la traite des esclaves « *comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.* ». L'esclavage est une forme d'aliénation de la liberté d'une personne qui s'oppose aussi à l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels.

4.6 L'esclavage ainsi défini est considéré comme une violation grave de la dignité humaine et est formellement interdit par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, l'article 4 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 15 §2, fait de l'interdiction de l'esclavage un droit intangible, c'est-à-dire un droit absolu et indérogable, et qui constitue un fait suffisamment grave du fait de sa nature pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 §2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 Dès lors, les faits subis par la partie requérante doivent être considérés comme répondant à la définition de l'esclavage et les traitements subis peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son maître, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.9 La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

4.10 A titre liminaire, le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de l'association de droits de l'homme « TIMIDRIA » n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

4.11 La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, reproche au requérant de ne pas avoir réalisé de démarches auprès de ses autorités pour demander une protection et estime, en se fondant sur de nouvelles informations en sa possession (consignées dans le rapport de son service de documentation, le « Cedoca », intitulé « *SRB Niger : « Esclavage. Protection des autorités nationales.* »), que cette protection est possible.

4.12 La partie requérante critique le SRB de la partie défenderesse en citant certaines parties de ce rapport qui tendent à démontrer que la protection contre l'esclavage au Niger n'est pas effective, que la partie défenderesse procède à des raccourcis et que les éléments repris dans le document « Cedoca » sur l'esclavage sont beaucoup plus nuancés et révèlent un réel dysfonctionnement des autorités nigériennes.

4.13 Le Conseil constate que la partie défenderesse se base exclusivement sur ce « SRB » afin de rejeter la demande d'asile du requérant. Or, ce document, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa décision, ne figure pas au dossier administratif. De même, le CD rom déposé par le requérant qu'il présente comme contenant des photographies de ses blessures ne figure pas au dossier administratif.

4.14 Dans la mesure où la décision attaquée est motivée par référence aux documents susvisés et où ceux-ci n'ont pas été portés à la connaissance du Conseil, celui-ci ne peut que constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, il y a donc lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 février 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/12/22978 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE